

dérée absolument à couvert et indemne et déchargée de toutes et chacune les autres réclamations au sujet des dites actions ou en provenant ; pourvu toujours, qu'avis des dites pétitions sera donné à la partie réclamant les dites actions, laquelle, sur la production de la dite pétition, établira ses droits aux diverses actions mentionnées dans la dite pétition, et les délais pour plaider et toutes les autres procédures aux dits cas seront les mêmes que ceux qui sont observés dans les cas analogues devant les dites cours supérieures ; pourvu aussi, que les frais et dépens encourus pour obtenir le dit ordre et jugement seront payés par la partie ou les parties auxquelles les dites actions seront déclarées légalement appartenir, et les dites actions ne seront point transmises avant que les dits frais et dépens ne soient payés, sauf le recours de la dite partie contre toute personne contestant son droit.

XXXI. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéi commis, soit exprimé, soit tacite ou d'inférence, auquel aucune des actions de la compagnie pourrait être soumise, et le reçu de la partie au nom de laquelle aucune action sera inscrite dans les livres de la compagnie, ou si elle est inscrite au nom de plus d'une partie, le reçu de l'une des parties, sera de temps en temps une quittance suffisante pour la compagnie pour tout dividende ou autre somme d'argent payable au sujet de la dite action, nonobstant tout fidéi commis auquel la dite action pourra être soumise alors, et soit que la compagnie ait ou n'ait pas reçu avis du dit fidéi commis, et la compagnie ne sera pas tenue de veiller au emploi des deniers payés sur les dits reçus, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

XXXII. Les mots et expressions ci-dessous seront interprétés dans le présent acte de la manière suivante, à moins que le sujet ou contexte ne contienne quelque chose d'incompatible à telle interprétation, savoir : les mots qui sont au pluriel comprendront le singulier, les mots qui comportent le masculin comprendront le féminin ; le mot secrétaire comprendra celui de greffier, le mot terres s'étendra aux dépendances, terres, tenements et héritages de toute tenure ; l'expression "la compagnie" signifiera "la compagnie métropolitaine d'assurance sur la vie" mentionnée et désignée dans le présent acte ; les expressions "les directeurs" et "le secrétaire" signifieront les directeurs et le secrétaire respectivement en charge.

XXXIII. Le présent sera considéré être un acte public.